



cerfa
N° 11574*04

prescription médicale de transport

articles L.160-8, L.322-5 et R.322-10 à R.322-10-7 du code de la sécurité sociale

volet 1 : à conserver par le
transporteur et à joindre à la
facturation

personne transportée

nom et prénom

JACQUET Gerard

numéro d'immatriculation

160116613615989

date de naissance

01/11/1960

adresse

86 bis place Emile Zola 95380 LOUVRES

le transport est en rapport avec

- ☐ une affection de longue durée (ALD) exonérante
☐ un accident du travail / une maladie professionnelle
☐ la maternité (à partir du 6^e mois de grossesse)
☒ une hospitalisation : ☒ complète ☐ partielle ☐ ambulatoire

date d'entrée

07/11/2025

- ☐ des soins itératifs (au moins 4 transports sur 2 mois)
☐ un transport de plus de 150 km (accord préalable)
☐ une convocation à un contrôle médical

le transport

- ☒ aller ☒ retour ☐ aller-retour itératif ; nombre de trajets ☐

date du transport

07/11/2025

heure

13h30

de

domicile

à

Centre Hospitalier Intercommunal des
Trois Fontaines, CERGY

urgence : ☐ oui ☒ non

mode de transport prescrit (le moins onéreux compatible avec l'état du patient)

- ☐ ambulance
☒ transport assis professionnalisé (VSL, taxi conventionné)
☐ transport en commun (train, bus, métro)
☐ véhicule personnel

en cas de prescription d'une ambulance, justification :

- ☐ position obligatoirement allongée ou demi-assise
☐ surveillance par une personne qualifiée
☐ administration d'oxygène
☐ respect rigoureux des conditions d'asepsie
☐ transport avec brancardage ou portage

identification du prescripteur et de la structure

nom et prénom

GAILLARD Annick

identifiant (RPPS)

10315570605

n° structure (FINESS)

750522623

date

05/11/2025

Dr Annick GAILLARD
Chirurgie orthopédique et
traumatologique
Centre Hospitalier
Intercommunal des Trois
Fontaines
95000 CERGY
Tél. 01 99 00 40 53
RPPS 10315570605

attestation de l'assuré(e) (à compléter par la personne transportée)

- ☐ je certifie que le transport a été effectué et que je n'ai pas d'autre moyen de transport adapté à mon état.

signature de l'assuré(e)

La prise en charge d'un transport par l'Assurance Maladie est soumise à prescription médicale préalable, sauf urgence attestée. Toute fraude ou fausse déclaration est passible de sanctions (articles 313-1, 441-1 du code pénal et L.114-17-1 du code de la sécurité sociale). La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire.